

ARRÊTÉ

Le maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4,

Vu le code civil, notamment les articles 538 et 1385,

Vu le code rural, notamment les articles L 211-16 et L 211-23,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 relatif au règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine, notamment les articles 97 et 99-6,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Ville,

Considérant que l'arrêté municipal du 6 juillet 1998, doit être d'une part, modifié en raison des changements des horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et jardins et d'autre part, complété par de nouvelles dispositions à caractère réglementaire pour l'usage de ces derniers par le public,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté municipal du 6 juillet 1998 relatif au règlement des parcs, des squares et espaces verts communaux, est rapporté.

Article 2

Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs et jardins de la Ville, ouverts au public.

Arrêté
portant règlement
des parcs et jardins publics

Article 3

Les horaires d'ouverture au public ou d'utilisation sont précisés en annexe au présent règlement et font l'objet d'un affichage particulier.

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur.

Article 5

La circulation des cyclistes au-dessus de six ans est strictement interdite, sauf aménagements spécifiques prévus et signalés à cet effet.

Article 6

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

Article 7

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, boules, golf, base-ball, cricket, etc., planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radio-commandés, etc. sont interdits sauf dans les espaces signalés à cet effet.

Au parc de Boulogne-Edmond de Rothschild, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les jeux de ballons collectifs ou organisés ne sont tolérés que sur la pelouse ouest du parc, sous la responsabilité individuelle des joueurs ou celle des organismes autorisés.

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : pique-niques, tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, baignade, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

Article 8

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisées.

Article 9

Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum, trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant un droit d'occupation payant.

Article 10

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

Article 11

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 12

Les chiens sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé.

Les chiens sont autorisés, non tenus en laisse, dans les espaces spécialement aménagés pour eux (zones sanitaires, aires d'ébats...) signalés comme tels. Toutefois, les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur, doivent être tenus en laisse et muselés.

Article 13

La circulation des chevaux est interdite, sauf autorisation du Maire ou de son représentant, formalisée par une convention.

Article 14

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de laisser les animaux divaguer et se soulager hors des espaces réservés,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,
- de pêcher et de braconner.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 15

Les agents de la force publique et les agents municipaux sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à procès-verbal par la force publique établi par un agent assermenté.

Article 16

Les réclamations éventuelles devront être adressées au Maire de Boulogne-Billancourt.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux entrées des parcs et jardins ouverts au public.

Article 18

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Commissaire Central de police de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val-de-Seine,
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur général adjoint des services, pôle aménagement et vie des quartiers,
- Monsieur le directeur de la prévention et de la sécurité,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le directeur de l'environnement et des espaces verts.

Fait à Boulogne-Billancourt, le

Le Sénateur-Maire

Jean-Pierre Fourcade
Ancien Ministre

A N N E X E

HORAIRE D'OUVERTURE DES PARCS ET JARDINS PUBLICS FERMES QUOTIDIENNEMENT *

La présente annexe pourra être modifiée en fonction des changements susceptibles d'être apportés aux conditions d'accès des parcs et jardins publics de la Ville. Ces modifications feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté municipal.

Le public est invité à quitter les lieux, durant le quart d'heure précédant la fermeture du site.

PERIODE	MATIN	SOIR
HIVER du 1^{er} novembre au 29 février		
Square Léon Blum	9 h 00	18 h 00
Parc de Boulogne-Edmond de Rothschild	9 h 00	17 h 30
Square Henri Barbusse	9 h 00	17 h 30
Mail du Maréchal Juin	9 h 00	18 h 00
Square des Glycines	9 h 30	17 h 30
Square Rhin et Danube	9 h 00	17 h 30
Square Jean Guillon	9 h 00	17 h 30
Square des Enfants du Paradis	9 h 30	17 h 30
Square des Longs Prés	9 h 30	17 h 30
PRINTEMPS du 1^{er} mars au 14 mai		
AUTOMNE du 16 septembre au 31 octobre		
Square Léon Blum	9 h 30	19 h 00
Parc de Boulogne-Edmond de Rothschild	8 h 30	19 h 00
	(9 h 00 week-ends et jours fériés)	
Square Henri Barbusse	9 h 30	19 h 00
Mail du Maréchal Juin	9 h 30	19 h 00
Square des Glycines	9 h 30	18 h 30
Square Rhin et Danube	9 h 30	19 h 00
Square Jean Guillon	9 h 30	19 h 00
Square des Enfants du Paradis	9 h 30	18 h 30
Square des Longs Prés	9 h 30	18 h 30
ETE du 15 mai au 15 septembre		
Square Léon Blum	9 h 30	20 h 00
Parc de Boulogne-Edmond de Rothschild	8 h 30	20 h 00
	(9 h 00 week-ends et jours fériés)	
Square Henri Barbusse	9 h 30	20 h 00
Mail du Maréchal Juin	9 h 30	20 h 00
Square des Glycines	9 h 30	19 h 30
Square Rhin et Danube	9 h 30	20 h 00
Square Jean Guillon	9 h 30	20 h 00
Square des Enfants du Paradis	9 h 30	19 h 30
Square des Longs Prés	9 h 30	19 h 30